

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00030

Numéro SIREN : 415 099 720

Nom ou dénomination : SARL SAINT JULIEN

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003686

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

Dénomination : SARL SAINT JULIEN
Adresse : 16 chemin de Saint Gauderique 66330 Cabestany -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B00030
n° d'identification : 415 099 720

n° de dépôt : A2020/003686
Date du dépôt : 13/07/2020

Pièce : Acte notarié du 04/02/2020



616301

616301

Jean-Marc VALENCIA
Brice WENGER - Benjamin LAVAIL
Notaires Associés
66300 THUIR
Tél. 04 68 53 04 44
Fax. 04 68 53 52 25
Mail. office66020.thuir@notaires.fr

Les présentes pages non numérotées
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2008-073 du
10.08.06 ART 14-34.

Jean-Marc VALENCIA
Brice WENGER - Benjamin LAVAIL
Notaires Associés
66300 THUIR
Tél. 04 68 53 04 44
Fax. 04 68 53 52 25
Mail. office66020.thuir@notaires.fr

DONATION SARL SAINT JULIEN
M Georges ESCARHUELA / M Julien ESCARHUELA

DATE : 4/02/2020
REFERENCE : BL
ACTE N° : 509

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PERPIGNAN 1

Le 10/02 2020 Dossier 2020 00010907, référence 6604P01 2020 N 00221

Enregistrement : 43699 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quarante-trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf Euros

Montant reçu : Quarante-trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Christine AMERHAUD
Contrôleuse
des Finances Publiques

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le QUATRE FEVRIER

Maître Benjamin LAVAIL, notaire associé membre de la Société Civile
Professionnelle 'SCP Jean-Marc VALENCIA - Brice WENGER - Benjamin LAVAIL'
titulaire d'un office notarial dont le siège est à THUIR (Pyrénées-Orientales), 9 Place de
la République,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées,
contenant : **DONATION ENTRE VIFS**.

I - DONATEUR :

Monsieur Georges Joseph **ESCARHUELA**, Directeur Général de Sociétés,
époux de Madame Evelyne Alexine Claire ROCHER demeurant à PERPIGNAN
(Pyrénées-Orientales) 2 Allée des Erables.

Né à SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE (Aude) le 14 février 1949.

Initialement marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de PAZIOLS
(Aude) le 12 juillet 1975, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens, aux
termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître OLLET, notaire à
PERPIGNAN le 15 juillet 1991 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de
grande instance de PERPIGNAN le 7 décembre 1990

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "DONATEUR".

BE CE

II – DONATAIRE :

Monsieur Julien **ESCARIHUELA**, Gérant de société, demeurant à CABESTANY (66) 8 Impasse Louis Torcatis, célibataire.

Né à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 18 août 1978.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Mademoiselle SALVADOR Nathalie, aux termes d'un pacte civil de solidarité reçu par Maître Benjamin LAVAIL, notaire à THUIR, le 22 novembre 2018, enregistré et mentionné en marge de son acte de naissance le 27 novembre 2018.

Fils du DONATEUR.

Ci-après dénommé "DONATAIRE".

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Georges ESCARIHUELA est ici présent.

Monsieur Julien ESCARIHUELA est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE PREALABLE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à PERPIGNAN, le 7 janvier 1998, il a été constitué entre Monsieur Georges ESCARIHUELA donateur aux présentes et Monsieur Julien ESCARIHUELA donataire aux présentes et tous deux sus nommés une société dénommée SAINT JULIEN, société à responsabilité limitée au capital de CENT MILLE FRANCS (100.000 €) ayant son siège social à l'époque à PERPIGNAN (66000) 2 Allée des Erables identifiée sous le numéro SIREN 415099720 RCS de PERPIGNAN.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à 15.244,90 € est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Georges ESCARIHUELA, d'un montant de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (7.774,90 €).
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Julien ESCARIHUELA, d'un montant de SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (7.470,00 €).

Ce capital a été divisé en 1000 parts initiale de QUINZE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur Georges ESCARIHUELA à concurrence de 510 parts, numérotées de 1 à 510 inclus.
- Monsieur Julien ESCARIHUELA à concurrence de 490 parts, numérotées de 511 à 1000 inclus.

DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation.

OBJET

La société a pour objet :

- prise de participation dans toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations

- l'acquisition et la gestion des valeurs mobilières

- la fourniture de prestations de services, de conseils, assistance dans la gestion au profit de sociétés filiales ou non

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation

GERANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Georges ESCARIHUELA donateur aux présentes pour une durée illimitée

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

AVIS DE VALEUR

Le cabinet AURIS CONSEIL Expert-comptable de ladite société, ayant son siège 16 chemin de Saint Gaudérique, a fait une évaluation des parts de Monsieur ESCARIHUELA Georges ladite société SAINT JULIEN (soit 510 parts), demeurée ci-annexée, à 1.459.494 € - soit 510 parts de 2.861,75 €

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, **DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE**, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

De Gf

DESIGNATION

PARTS DE SOCIETES

- La NUE-PROPRIETE des parts sociales ci-après désignées, savoir :

509 parts, numérotées de 1 à 509, de la société à responsabilité limitée dénommée SAINT JULIEN, au capital de 15.244,90 € ayant son siège social à CABESTANY 66330 16, chemin de Saint Gaudérique, constituée suivant acte sous seing privé régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 415099720 au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur Georges ESCARIHUELA DONATEUR aux présentes

Soit la valeur en pleine propriété des 509 parts présentement données de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS VINGT-CINQ CENTIMES

Ci..... 1.456.632,25 €

Soit pour la nue-propriété donnée des dites 509 parts, une valeur de HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS TRENTE-CINQ CENTIMES

Ci 873.979,35 €

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour.

Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR ou de son conjoint ou du dernier survivant d'entre eux, celui-ci faisant réserve expresse à son profit pour en jouir pendant sa vie et au profit de son conjoint non donateur, de l'usufruit des parts présentement cédées et désignées sous le terme BIEN.

LES DONATEURS jouiront raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution.

Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

<u>CHARGES ET CONDITIONS</u>

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée SAINT JULIEN dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

En matière de droit de vote et sauf disposition contraire des statuts, celui-ci appartiendra au nue propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de céder, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à Monsieur Julien ESCARHUELA, le DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la société SAINT JULIEN appartiennent à Monsieur ESCARHUELA Georges donateur par suite de son apport en nature lors de la constitution de ladite société.

De Cx

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

La présentes donation étant consentie par un associé au profit d'un autre, aucun n'agrément n'est nécessaire en application des statuts (article 11-1-1°)

DISPENSE DE SIGNIFICATION

En vue de l'opposabilité à la société, Monsieur Georges ESCARIHUELA es qualité intervient également pour dispenser expressément la signification au siège de la société prévue par l'article 1690 du Code civil.

SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Les associés de la société, tous comparants aux présentes, décident de modifier les statuts de la société dénommée SAINT JULIEN

Les statuts seront donc modifiés comme suit :

ARTICLE 8

Par suite de la donation reçue par Maître Benjamin LAVAIL Notaire à THUIR le 4 février 2020, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes, savoir :

Monsieur Georges ESCARIHUELA :

- 509 parts en usufruit et numérotées de 1 à 509 inclus

- 1 part en pleine propriété numérotée 510

Toutes attribuées par suite de son apport en nature fait lors de la constitution de la société

Monsieur Julien ESCARIGUELA

- 509 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 509 inclus par suite de la donation reçue par Me LAVAIL le 4 février 2020

- 490 parts en pleine propriété numérotées de 511 à 1000 inclus attribuées par suite de son apport en nature fait lors de la constitution de ladite société

(...).

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il a consenti, au cours des quinze dernières années, une donation au profit de Monsieur Julien ESCARHUELA, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre OLLET notaire à PERPIGNAN le 6 juin 2008
Maître Benjamin LAVAIL notaire associé à THUIR le 26 juin 2017

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

LE DONATEUR déclare qu'il n'a pas d'autre(s) enfant(s) que celui ou ceux nommé(s) aux présentes.

De son côté, LE DONATAIRE déclare :

Monsieur Julien ESCARHUELA déclare qu'il a 3 enfants.

SUR L'ABATTEMENT

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

EXONERATION PARTIELLE - ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION (PACTE DUTREIL)

A propos des parts de la société à responsabilité limitée dénommée SAINT JULIEN dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Julien ESCARHUELA, DONATAIRE susnommé, fait les déclarations suivantes :

- la société SAINT JULIEN, identifiée ci-dessus, est actuellement dirigée par Monsieur Julien ESCARHUELA, DONATEUR au présent acte, en sa qualité de GERANT STATUTAIRE;

- il résulte des statuts de cette même société que les droits de vote des usufruitiers, le cas échéant, sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ;

- LE DONATAIRE prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts à lui données par Monsieur Georges Joseph ESCARHUELA, pendant une durée de quatre ans, à compter de la date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par LE DONATEUR et LE DONATAIRE

- Monsieur Georges Joseph ESCARHUELA, donateur, de l'engagement collectif de conservation susvisé, se maintiendra dans ses fonctions de gérant de cette société, pendant la durée de l'engagement de conservation de titres prévu ci-dessus et pendant un **délai de trois ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit**, soit jusqu'au **03/02/2023**

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

B C

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres

- une attestation de la société à responsabilité limitée SAINT JULIEN certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire est toujours en cours à ce jour et porte sur 10% des droits financiers et 20% des droits de vote attachés aux titres émis par cette société si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou 17% des droits financiers et 34% des droits de vote s'ils ne le sont pas des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Enfin, LE DONATAIRE reconnaît :

- être informé que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société à Monsieur Julien ESCARIHUELA, certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme.

L'attestation devra impérativement être transmise par Monsieur Julien ESCARIHUELA à l'administration dans un délai de **trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation** ;

- être informé qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander à Monsieur Julien ESCARIHUELA, ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Monsieur Julien ESCARIHUELA, disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

SUR LE CALCUL DES DROITS

BIENS DONNES PAR MONSIEUR GEORGES ESCARIHUELA

- Droits de Monsieur Julien ESCARIHUELA	
> Valeur des biens donnés	873.979,35 €
> Abattement PACTE DURTREIL (75 %)	655.484,51 €
> Assiette taxable	218.494,84 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions	0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 43.698,97 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES CONCERNANT LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions des articles 924-4 et 951 du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

- **Article 924-4 du Code civil** :

« Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

- **Article 951 du Code civil** :

« Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

DE CE

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION D'ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur onze pages

FAIT à CABESTANY
Les jour, mois et an ci-dessus.

Cet acte comprenant :

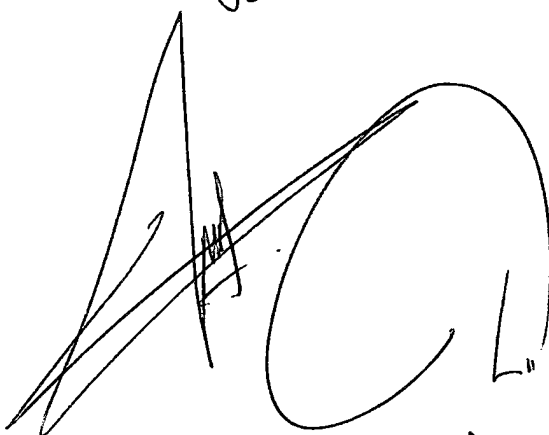
- Lettre(s) nulle(s) : (0)
- Blanc(s) barré(s) : (0)
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : (0)
- Chiffre(s) nul(s) : (0)
- Mot(s) nul(s) : (0)
- Renvoi(s) : (0)

DE

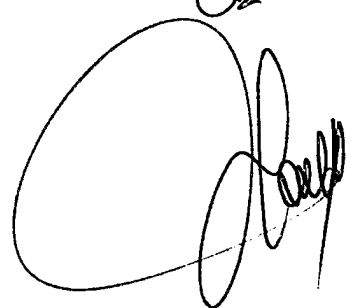
CE

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

DE



CE



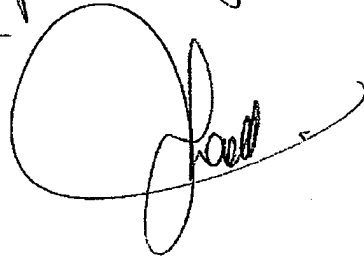


Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé, soussigné
ce jour.

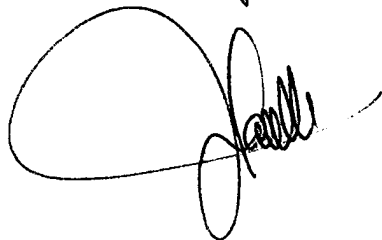
**SARL SAINT JULIEN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 15 244.90 €
16, CHEMIN DE SAINT GAUDERIQUE
66330 CABESTANY
415 099 720 RCS PERPIGNAN**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE À
PROCES VERBAL DU 22 JANVIER 2020**

Bon pour certifier conforme
le faisant



certifié Bon pour copie conforme



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "SAINT JULIEN".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition et la gestion des valeurs mobilières ;
- la fourniture de prestations de services, de conseil, assistance dans la gestion au profit de sociétés filiales ou non.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé à CABESTANY (66330) - 16, Chemin de Saint Gaudérique.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 100.000 Francs, il est divisé en 1000 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- À Monsieur Georges ESCARHUELA, demeurant à PERPIGNAN (66000) - 2, allée des Erables, 510 parts sociales portant les numéros 1 à 510
- À Monsieur Julien ESCARHUELA, demeurant à PERPIGNAN (66000) - 2, allée des Erables, 490 parts sociales portant les numéros 511 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1000

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les droits de vote. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidaires responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivise à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu propriétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, il est réservé à l'usufruitier pour les seules décisions ordinaires concernant l'affectation du résultat de l'exercice. Toutefois l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres associés.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le

nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acheter ou faire acheter les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Z - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la

majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions,

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, la contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entraînent le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Georges ESCARHUELA.

ARTICLE 33 - IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Georges, Joseph ESCARHUELA demeurant à PERPIGNAN (66000) - 2, allée des Erables, époux de Madame Evelyne, Alexine, Claire ROCHER nés, Monsieur à ST LAURENT DE LA CABRERISSE (Aude), le 14 février 1949, Madame à PAZIOLS (Aude), le 12 décembre 1947, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître OLLET, notaire à PERPIGNAN, le 18 janvier 1991.
- Monsieur Julien ESCARHUELA demeurant à PERPIGNAN (66000) - 2, allée des Erables né à PERPIGNAN (P.O.), le 18 août 1978, Célibataire.

ARTICLE 34 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de 100 000 Francs.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n°18031145000.

- Monsieur Georges ESCARHUELA a apporté une somme en espèces de 51 000 Francs.
- Monsieur Julien ESCARHUELA a apporté une somme en espèces de 49 000 Francs.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte en banque pour le compte de la société,
- Prise de participation dans le capital de la SCI "ESCAMED" à hauteur de 99 900 Francs (soit 99 %).

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé, soussigné
ce jour.

SARL SAINT JULIEN
Société à responsabilité limitée au capital de 15 244.90 €
16, chemin de Saint Gaudérique
66330 CABESTANY

415 099 720 RCS PERPIGNAN

**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
des associés du 22 janvier 2020**

Les associés de la **SARL SAINT JULIEN**, au capital de 15 224.90 €, se sont réunis au siège social, le 22 janvier 2020 à 18h30 heures, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Étaient présents :

Monsieur Georges ESCARHUELA et Monsieur Julien ESCARHUELA composant à eux deux l'intégralité du capital social de la société.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Georges ESCARHUELA**, associé gérant

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyé aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant : modification statutaire à intervenir.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président soumet la résolutions suivante, inscrite à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale dans sa forme extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts décide de porter des modifications aux statuts de la société pour tenir compte des obligations légales en matière d'engagement de conservations de l'article 787B du Code général des impôts et des droits de vote des associés au titre des parts démembrées, et notamment à son article 10.

Reçu

Il est proposé de modifier l'article 10 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les droits de vote. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidaires responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivise à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu propriétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, il est réservé à l'usufruitier pour les seules décisions ordinaires concernant l'affectation du résultat de l'exercice.

Toutefois l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres associés. »

Deuxième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

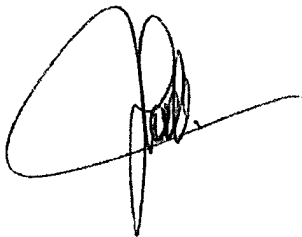
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

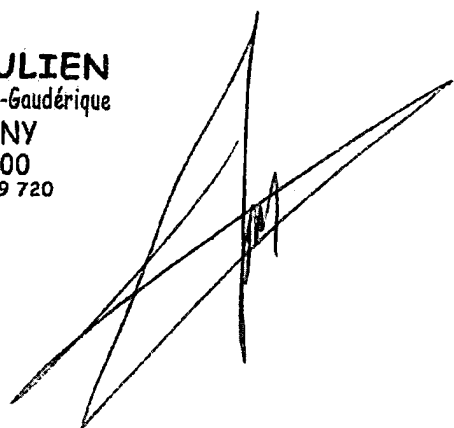
De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par tous les associés présents à l'assemblée.

Signatures

Le gérant



Les associés



SARL SAINT-JULIEN
Centre Epsilon - 16 ch. de Saint-Gaudérique
66330 CABESTANY
Tél. 04 68 80 20 00
RCS PERPIGNAN 415 099 720



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé, soussigné
ce jour.

Cabestany,
Le 18 juillet 2019

ATTESTATION

Je soussigné,

Jean-François MARGINIER, expert comptable diplômé,

Atteste que le montant inscrit sur la déclaration IFI de Monsieur ESCARIHUELA Georges, pour la base au 1^{er} janvier 2019, concernant les parts sociales de la SARL: Saint Julien, sis au 16 Chemin de Saint Gaudérique Centre Epsilon 66330 CABESTANY, avec pour numéro siret 41509972000047, est de **1 459 494 €**

En foi de quoi je délivre cette attestation à toutes fins utiles pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-François MARGINIER



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé, soussigné
ce jour.

Pacte collectif de conservation des titres

Article 787 B du Code général des impôts

* * *

Entre les soussignés

Monsieur Georges ESCARIHUELA demeurant à PERPIGNAN (66000) – 2, Allée des Erables. Né à SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE (11), le 14 février 1949. Marié avec Madame Evelyne ROCHER, à la Mairie de PAZIOLS (11) le 12 juillet 1975, sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte d'un contrat de mariage reçu par Maître OLLET, Notaire à PERPIGNAN, le 18 janvier 1991.

Monsieur Julien ESCARIHUELA demeurant à CABESTANY (66330) – 8, impasse Torcatis, né à PERPIGNAN (66) le 18 août 1978, célibataire

La société SAINT JULIEN, société à responsabilité limitée, au capital de 15 245 euros, dont le siège social est 16 chemin de Saint Gaudérique à Cabestany (66240), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro 415099720 représentée par Monsieur **Georges ESCARIHUELA** représentant légal ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Les signataires ci-après dénommés collectivement " Les parties " ou individuellement " Une partie ".

Il est convenu ce qui suit :

À titre préliminaire, il est expressément précisé que le présent pacte est conclu afin de bénéficier du dispositif d'exonération partielle en matière de donation et de succession régi par l'article 787 B du Code général des impôts.

Il ne remet pas en cause les pactes ou accords antérieurs intervenus entre les parties ou certaines d'entre elles.

Objet du présent acte

Les parties, afin de bénéficier du dispositif d'exonération partielle en matière de donation et de succession régi par l'article 787 B du Code général des impôts, s'engagent par le présent acte à conserver collectivement, pendant deux ans, l'ensemble des titres qu'ils détiennent dans la société SAINT JULIEN et individuellement, chacune en ce qui la concerne, à conserver pendant une durée globale d'au moins six ans le nombre de droits sociaux qu'elle détient dans cette société, à savoir :

- **Monsieur Georges ESCARIHUELA** 500 parts en pleine propriété

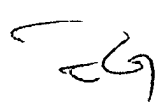
Monsieur Georges ESCARIHUELA demeure à Perpignan (66000), 2, rue des Erables

- **Monsieur Julien ESCARIHUELA** 500 parts en pleine propriété

Monsieur Julien ESCARIHUELA demeure à CABESTANY (66330) – 8, impasse Torcatis,

Soit, au total,

1 000 parts.

Elles déclarent par la présente détenir plus de 17% des droits financiers et plus de 34% des droits de vote, conformément à l'article 787 B du code général des impôts précité.

Monsieur Georges ESCARHUELA exerce la fonction de gérant au sein de la société.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la signature des présentes, l'un des signataires ou l'un de leurs ayant-cause à titre gratuit devra exercer une fonction de direction au sein de la société émettrice des titres objets du présent engagement.

Pendant toute la durée du présent engagement collectif fixée ci-après, chacune des parties s'interdit d'effectuer sur les parts objet de l'engagement toute opération de nature à remettre en cause le bénéfice de l'exonération partielle en matière de donation et de succession.

Pour les mutations à titre onéreux ou gratuit autorisées du fait de la non remise en cause du présent engagement, les parties s'obligent à faire reprendre par les cessionnaires ou donataires concernés, à concurrence des titres transmis, l'ensemble des obligations souscrites au titre du présent engagement et de ses suites.

Par ailleurs pendant cette même durée, les parties respecteront collectivement les pourcentages de 17% et de 34% imposés par les textes.

Passé le délai de conservation collectif prévu ci-après, le non-respect des seuils de détention de 17% et 34% ne remet pas en cause l'exonération partielle pour les associés qui respecteront les conditions de conservation individuelle des titres.

Pour le cas où l'un des signataires devrait, en dépit de l'engagement souscrit, céder tout ou partie de ses titres, il s'engage à en informer préalablement les autres parties de façon que celles-ci puissent, si les seuils de 17% et de 34% n'étaient plus respectés, régulariser la situation en signant un nouvel engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans.

Un nouvel associé pourra, du consentement unanime des autres signataires du présent engagement collectif, y adhérer après sa signature ; cet engagement sera dans ce cas reconduit de plein droit pour une durée de deux ans.

Durée du pacte

Cet engagement collectif prend effet à la date d'enregistrement des présentes, pour une durée de deux années et prendra fin le 27 mars 2021 sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties. L'arrivée de ce terme entraîne extinction du présent engagement, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties.

A l'arrivée du terme initial ou prorogé, chaque signataire doit, pour bénéficier de l'exonération partielle, conserver la propriété de ses titres inclus dans le présent engagement pendant une durée globale de six ans y compris celle de l'engagement collectif sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties.

Transmission du pacte

Le présent pacte obligera les héritiers, successeurs et ayants cause à titre gratuit des signataires.

Pour le cas où l'un des signataires entend procéder à une cession ou donation des titres compris dans le présent engagement sans remettre en cause le bénéfice du régime fiscal de faveur, il devra en informer la société SAINT JULIEN au moins 15 jours avant la signature en indiquant la nature de l'opération projetée. Après sa réalisation, il la notifiera, sans délai, à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DE EG

Pouvoirs

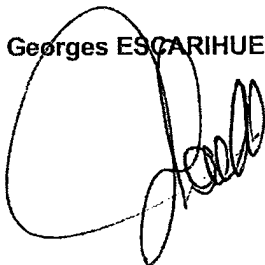
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien ESCARHUELA à l'effet :

- d'enregistrer le présent acte, payer les frais et droits ;
- de remettre à la société dont les titres font l'objet du pacte un exemplaire des présentes à l'effet de rendre opposable le présent engagement et de demander à cette société de porter, si nécessaire, mention des engagements souscrits sur les registres des mouvements de titres. Par ailleurs, ce mandataire est habilité chaque année à demander à la société l'attestation certifiant que les conditions relatives soit à l'engagement collectif, soit à l'engagement individuel pour bénéficier de l'exonération partielle ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite.

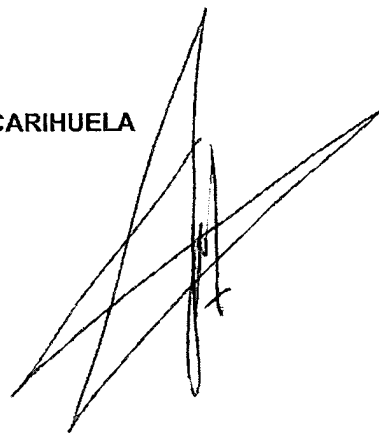
Fait à Cabestany, le 27 mars 2019

En CINQ exemplaires originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et un pour la société.

Monsieur Georges ESCARHUELA

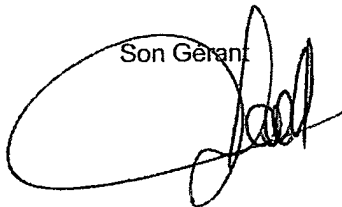


Monsieur Julien ESCARHUELA



Pour la société SAINT JULIEN

Son Gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PERPIGNAN 1

Le 03/04 2019 Dossier 2019 00023037, référence : 6604P01 2019 A 00030

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Marc MOUNOZ
Contrôleur des Finances Publiques



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 15 janvier 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	415 099 720 R.C.S. Perpignan
<i>Date d'immatriculation</i>	16/01/1998
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SARL SAINT JULIEN
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	15 244,90 Euros
<i>Adresse du siège</i>	16 Chemin De Saint Gauderique 66330 Cabestany
<i>Activités principales</i>	Prise de participation au capital de toutes sociétés existantes et gestion de ces participations acquisition et gestion de valeurs mobilières
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 15/01/2096
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	ESCARIHUELA Georges Joseph
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/02/1949 à Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse (11)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2 Allée des Erables 66000 Perpignan

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	16 Chemin De Saint Gauderique 66330 Cabestany
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prise de participation au capital de toutes sociétés existantes et gestion de ces participations acquisition et gestion de valeurs mobilières
<i>Date de commencement d'activité</i>	30/01/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

<i>Mention du 01/01/2002</i>	Conversion du capital social en EUROS : Conversion du capital social en EUROS effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30/05/2001
<i>Mention du 05/09/2008</i>	Transfert de siège & ets principal dans le ressort : Transfert du siège & de l'établissement principal de 8 Avenue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY à 10 rue Madeleine Bres 66330 CABESTANY A compter du 1.5.2007

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : **SARL SAINT JULIEN**
Adresse : **16 Chemin De Saint Gauderique 66330 CABESTANY**
Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° **415 099 720 RCS Perpignan**

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Perpignan, le 16/01/2020







9 Place de la République
B.P. 15
66301 THUIR Cedex

Téléphone : 04 68 53 04 44
Télécopie : 04 68 53 52 25
Office66020.thuir@notaires.fr

NOTAIRES ASSOCIES

Sophie VALETTE

NOTAIRE

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé, soussigné
ce jour

ATTESTATION de la société à responsabilité limitée « SAINT JULIEN » certifiant du respect des conditions de l'article 787 B du CGI

Monsieur Georges ESCARHUELA agissant en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée dénommée SAINT JULIEN au capital de 15.244,90 € ayant son siège à CABESTANY (66330) 16 chemin de Saint Gaudérique et immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro SIREN 415099720

CERTIFIE que :

Conformément aux exigences de l'article 787 B du CGI et de l'article 294 bis de n°annexe 2 du CGI, les conditions prévues à l'article 787 ont bien été respectées jusqu'au jour de la transmission et en particulier :

- Qu'un engagement collectif de conservation portant sur les parts de la société SAINT JULIEN a été souscrit en application de l'article 787B du CGI suivant acte sous seing privé en date à CABESTANY du 27 mars 2019 régulièrement enregistré au service des impôt de PERPIGNAN pour une durée d'au moins 2 ans et que cet engagement est en cours au moment de la signature de la donation des parts de Monsieur Georges ESCARHUELA au profit de son fils, Monsieur Julien ESCARHUELA
- Que cet engagement a été respecté pour le nombres de parts et les pourcentages de droits financiers et de vote prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour, jour de la donation
- Que la condition relative à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires de l'engagement collectif visé à l'article 787 B – d) est bien respectée au jour de la signature de ladite donation.

L'AN DEUX MILLE VINGT.

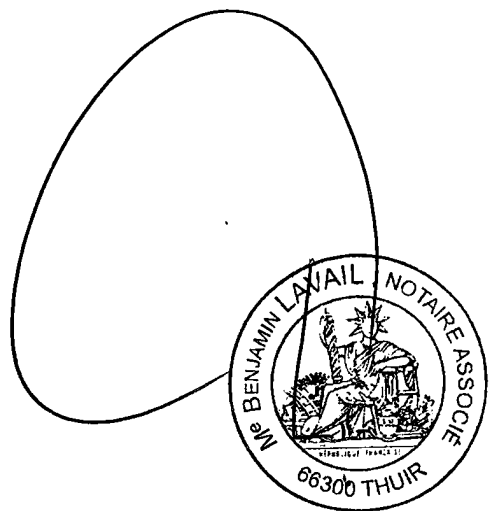
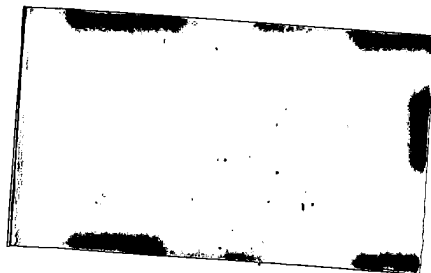
LE 4/02/2020.

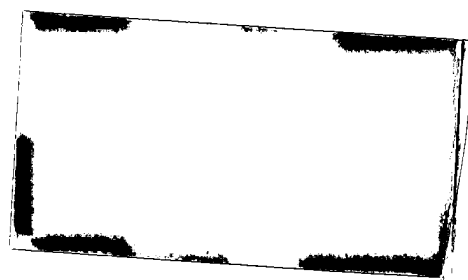


POUR COPIE AUTHENTIQUE

***Délivrée et certifiée conforme à l'original par le
Notaire soussigné,***

***Etablie sur TRENTE QUATRE pages,
contenant ni renvoi ni mot nul.***





GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

Dénomination : SARL SAINT JULIEN
Adresse : 16 chemin de Saint Gauderique 66330 Cabestany -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B00030
n° d'identification : 415 099 720

n° de dépôt : A2020/003686
Date du dépôt : 13/07/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 04/02/2020



616302

616302

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

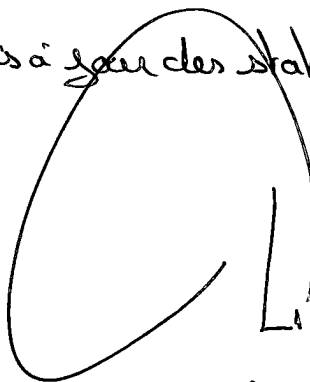
Reçu le : 28 MAI 2020

"SAINT JULIEN"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 Francs
Siège social : 2, allée des Erables - PERPIGNAN (66000)

STATUTS

Mis à jour des statuts en date du 4/02/2020

A large, stylized handwritten signature, possibly reading 'L. A.', is written over the text 'Mis à jour des statuts en date du 4/02/2020'.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "SAINT JULIEN".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition et la gestion des valeurs mobilières ;
- la fourniture de prestations de services, de conseil, assistance dans la gestion au profit de sociétés filiales ou non.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 2, allée des Erables - PERPIGNAN (66000).

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

GE
J.E

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 100.000 Francs. Il est divisé en 1000 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Par suite de la donation reçue par Maître Benjamin LAVAIL Notaire à THUIR le 4 février 2020, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes, savoir :

Monsieur Georges ESCARIGUELA :

- 509 parts en usufruit et numérotées de 1 à 509 inclus

- 1 part en pleine propriété numérotée 510

Toutes attribuées par suite de son apport en nature fait lors de la constitution de la société

Monsieur Julien ESCARIGUELA

- 509 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 509 inclus par suite de la donation reçue par Me LAVAIL le 4 février 2020

- 490 parts en pleine propriété numérotées de 511 à 1000 inclus attribuées par suite de son apport en nature fait lors de la constitution de ladite société

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1000

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

GE

JE

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

G E
J E

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Gré

IE

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Gé Jé

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

GE
JE

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

GE

JE

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est également obligatoire.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Gé J E

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

GE
JE

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Gr
J E

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Georges ESCARHUELA.

GE
JE

ARTICLE 33 - IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Georges, Joseph ESCARHUELA demeurant à PERPIGNAN (66000) - 2, allée des Erables, époux de Madame Evelyne, Alexine, Claire ROCHER
nés, Monsieur à ST LAURENT DE LA CABRERISSE (Aude), le 14 février 1949,
Madame à PAZIOLS (Aude), le 12 décembre 1947,
mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître OLLET, notaire à PERPIGNAN, le 18 janvier 1991.
- Monsieur Julien ESCARHUELA demeurant à PERPIGNAN (66000) - 2, allée des Erables
né à PERPIGNAN (P.O.), le 18 août 1978,
Célibataire.

ARTICLE 34 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de 100 000 Francs.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n°18031145000.

- Monsieur Georges ESCARHUELA a apporté une somme en espèces de 51 000 Francs.
- Monsieur Julien ESCARHUELA a apporté une somme en espèces de 49 000 Francs.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte en banque pour le compte de la société.
- Prise de participation dans le capital de la SCI "ESCAMED" à hauteur de 99 900 Francs (soit 99 %).

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

GE
JE

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

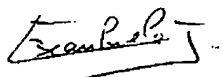
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Georges ESCARHUELA à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERPIGNAN

Le 27.01.98.

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Lu et Approuvé


Lu et Approuvé


VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE PERPIGNAN REART, LE 28 JAN. 1998	
F° 21	BOF° 8-2
REÇU { - D ^e DE TIMBRE GRATIS	
- D ^e s D'ENREG 1500 francs	
Signature : 